

A V I S N° 2.126

Séance du mercredi 27 mars 2019

Projet d'arrêté royal – Extension des compétences des inspecteurs sociaux de l'ONSS –
Contrôle de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

x x x

3.070

A V I S N° 2.126

Objet : Projet d'arrêté royal – Extension des compétences des inspecteurs sociaux de l'ONSS – Contrôle de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

Par lettre du 27 février 2019, monsieur Ph. De Backer, ministre en charge de la Lutte contre la fraude sociale, a consulté le Conseil National du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 décembre 1987 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'exécution de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de ses arrêtés d'exécution et d'accorder les autorisations prévues par ladite loi.

Ce projet d'arrêté royal vise l'extension des compétences des inspecteurs sociaux de l'ONSS en ce qui concerne le contrôle de la mise à la disposition illégale dans le cadre d'une occupation transfrontalière et le cas échéant, pour constater une infraction légale en vue de l'application de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales en Belgique.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 27 mars 2019, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 27 février 2019, monsieur Ph. De Backer, ministre en charge de la Lutte contre la fraude sociale, a consulté le Conseil National du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 décembre 1987 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'exécution de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de ses arrêtés d'exécution et d'accorder les autorisations prévues par ladite loi.

Ce projet d'arrêté royal vise à étendre les compétences des inspecteurs sociaux de l'ONSS en ce qui concerne le contrôle de la mise à la disposition illégale dans le cadre d'une occupation transfrontalière et le cas échéant, pour constater une infraction légale en vue de l'application de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales en Belgique.

Régulièrement confrontés à des situations dans lesquelles les travailleurs détachés sont illégalement mis à la disposition d'utilisateurs belges, les services d'inspection de l'ONSS pourront, par cette extension de compétence, être habilités à agir en matière de mise à la disposition illégale.

Ce projet d'arrêté royal s'inscrit enfin dans le cadre du protocole du 10 décembre 2018 conclu entre les services d'inspection de l'ONSS et de l'Inspection Contrôle des lois sociales en vue de l'extension de compétence susmentionnée. Ce protocole a pour objectif de préserver une concurrence loyale en luttant contre le dumping social et les abus dans le domaine de l'occupation transfrontalière.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis ainsi que le protocole susmentionné du 10 décembre 2018.

Suite à cet examen, il relève que la nouvelle compétence des inspecteurs de l'ONSS ne sera utilisée que pour déterminer valablement les situations de mise à disposition illégale dans le cadre d'une occupation transfrontalière et, le cas échéant, pour verbaliser une infraction en vue de l'application de la responsabilité solidaire pour dettes sociales en Belgique. Les inspecteurs de l'Inspection Contrôle des lois sociales resteront, pour leur part, responsables du suivi du volet mise à la disposition, plus particulièrement en ce qui concerne l'application des conditions correctes de travail et de rémunération.

Le Conseil souscrit pleinement à l'objectif poursuivi par cette mesure qui est de préserver une concurrence loyale en luttant contre le dumping social et les abus dans le domaine de l'occupation transfrontalière.

Il tient toutefois à souligner toute l'importance qu'il convient d'apporter à une bonne coordination et une bonne coopération entre les services d'inspection de l'ONSS et de l'Inspection Contrôle des lois sociales afin de prévenir et d'éviter que des contrôles multiples et successifs de ces différents services puissent porter sur les mêmes périodes, les mêmes documents et sur les mêmes utilisateurs.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil souscrit favorablement à cette nouvelle compétence des services d'inspection de l'ONSS et peut marquer son accord sur le projet d'arrêté royal dont saisine.
